

LES TERMES TECHNIQUES GRECS DANS LA LANGUE DES JURISTES BYZANTINS

Dans les grandes écoles de droit de l'Empire d'Orient qui s'étaient établies à Beyrouth et à Constantinople, on a commencé par enseigner le droit romain dans sa propre langue, c'est-à-dire le latin. Au cours du temps, les connaissances linguistiques des étudiants grecophones se diminuaient à tel point qu'ils pouvaient encore comprendre les textes latins des sources du droit, mais qu'ils n'étaient plus à même de suivre un discours sur ces textes prononcé dans cette langue. Conséquemment, on a dû procéder à expliquer en grec les problèmes posés par les écrits des juristes romains classiques et les constitutions des empereurs.

Il va sans dire que la langue grecque n'était que peu apte à cet emploi; presque tous les termes techniques du droit romain décrivent des institutions ou des situations que les Grecs n'avaient pas connues avant l'introduction du droit romain dans leur région. Dans la plupart des cas, on résolut les problèmes de traduction qui s'en suivaient en maintenant tout simplement les termes latins originaux, déclinés ou conjugués à la manière grecque, mais écrits en lettres latines au milieu du texte grec. Dans d'autres cas bien moins nombreux, on employait des termes grecs dans un sens différent de celui qu'ils avaient dans la langue des non-juristes, procédé qui pouvait causer très facilement des malentendus. Il y a plusieurs années, j'ai déjà traité¹ le phénomène des termes latins de la langue des juristes byzantins; à présent, je voudrais parler de quelques-uns des termes grecs utilisés pour désigner des institutions du droit romain.

Toutefois, avant d'aborder l'étude de ces termes, il est peut-être utile d'insérer quelques remarques concernant la méthode et les moyens d'étudier la terminologie juridique byzantine. A première vue, on pourrait croire que la meilleure source de termes grecs employés par les juristes de l'époque justinienne soit le *κατὰ πόδαξ* du Code; en consultant le *Vocabularium Codicis* de Von Mayr et San Nicolò, il semble qu'on trouvera facilement dans les fragments du *κατὰ πόδαξ* parvenus à nos temps des équivalents grecs de bon nombre des termes latins qu'on désire étudier. Cependant, ce chemin prometteur en apparence ne mène pas au but désiré. C'est ce que je découvris il y a longtemps après avoir appris en lisant la belle étude de M. Steinwenter² que les différents termes latins indiquant les fonds de terre (*ager, fundus, praedium, solum* etc.) ne sont pas de simples synonymes; par exemple, alors qu'on indiquait par *ager* une portion de terrain de

1 N. van der Wal, *Die Schreibweise der dem Lateinischen entlehnten Fachworte in der frühbyzantinischen Juristensprache*, dans *Scriptorium* 37 (1983) pp. 29-53.

2 A. Steinwenter, *Fundus cum instrumento*, Vienne 1942.

n'importe quelle étendue, *fundus* signifie plutôt une ferme comprenant des champs et des bâtiments nécessaires pour l'agriculture, considérée comme une unité économique. Alors, j'ai commencé à compiler des listes des termes grecs employés dans le *κατὰ πόδας* pour traduire ces mots; j'espérais trouver que chaque terme latin soit traduit toujours et partout par un mot grec ayant le même sens. Or, il n'en est rien: l'auteur ou les auteurs du *κατὰ πόδας* ne se sont point souciés des nuances de signification de ces mots latins; des divers termes grecs signifiant «fonds de terre», on trouve tantôt l'un et tantôt l'autre, sans qu'on puisse découvrir aucun système. La seule conclusion que j'ai pu tirer de ce petit sondage, c'est que le *κατὰ πόδας* n'a probablement pas été rédigé par Thaléléé ou par l'un de ses collègues; il me semble plutôt que ce travail long et embêtant a été partagé par plusieurs personnes, peut-être des étudiants ou encore de pauvres diables qui n'étaient même pas des juristes mais qui avaient besoin de l'argent qu'on y pouvait gagner. Quoi qu'il en soit, pour étudier la terminologie juridique byzantine du sixième siècle, il faut consulter les commentaires et les traductions visant le sens des textes parues à cette époque et non point la reproduction mécanique des mots séparés qui est le *κατὰ πόδας*.

I. ΕΠΙΤΡΟΠΟΣ

Le cas le plus frappant parmi ces termes grecs est peut-être celui du mot *ἐπίτροπος*, déjà signalé et traité avec quelque ampleur³ par Zachariä von Lingenthal. Dans le grec attique des grands auteurs d'Athènes, ce mot signifiait déjà très souvent «tuteur»; c'est apparemment pourquoi Modestin, qui était le premier à essayer d'écrire un traité de droit romain en grec⁴ et qui devait par conséquent inventer, pour ainsi dire, la langue technique apte à y être employée, choisissait les termes *ἐπίτροπος* et *ἐπιτροπή* pour désigner le tuteur et la tutelle du droit romain. Ainsi, Modestin, en traitant des tuteurs et des curateurs, maintenait le terme latin *curator* dans sa transcription grecque (*κουράτωρ*) et traduisait *tutor* par un terme grec. Les juristes des générations suivantes ont continué à se servir de cette terminologie: à l'époque de Justinien, on employait toujours en grec les termes *ἐπίτροπος* et *ἐπιτροπή* d'une part et «curator» et «curation» (*κουρατίων*) d'autre part. En outre, on disposait des mots *κηδεμών* et *κηδεμονία* pour désigner indifféremment les tuteurs et les curateurs⁵; pourtant, bien que les deux institutions fussent en train de se con-

3 Voir K. E. Zachariä von Lingenthal, *Geschichte des griechisch-römischen Rechts*³, Berlin 1892 (réimpr. Aalen 1955) pp. 162-165.

4 Dans le Digeste de Justinien, qui contient plusieurs fragments de ce livre (dont l'original n'existe plus) il est appelé *Excusationum libri VI*; l'*Index (auctorum) Florentinus* du Digeste l'appelle en grec «excusationum (on s'attendrait plutôt à trouver la forme grecisée du génitif «excusationon») βιβλία ἕξ»; l'auteur même l'appelle dans l'introduction de son ouvrage (D. 27,1,1pr.) *Παραίτησις ἐπιτροπῆς καὶ κουρατορίας*.

5 Dans la constitution *Tanta/Δέδωκεν* (§5) les termes latins *de tutelis autem et curationibus geminos libros* (il s'agit des livres 26 et 27 du Digeste) correspondent à la phrase grecque *καὶ μὴν καὶ περὶ τῶν*

fondre en une seule, on n'a évidemment pas⁶ voulu se restreindre à l'emploi exclusif de ces termes.

Presque deux siècles plus tard, les compilateurs de l'*Ecloga*, en rédigeant ce petit livre de droit pour fournir un aperçu du droit en vigueur aux contemporains, semblent avoir évité à dessein⁷ cette terminologie; le septième titre, qui traite de l'administration des biens des orphelins⁸, emploie exclusivement les termes *κουράτωρ* et *κουρατορία*; le mot *ἐπίτροπος* est utilisé une seule fois (par inadvertance?) dans le chapitre 2,8,2⁹ (qui contient un résumé de Nov. 22,40) et dans Ecl. 8,1,4 *ἐπιτροπή* ne signifie pas «tutelle», mais «injonction».

Les deux livres de droit similaires à l'*Ecloga parus*¹⁰ pendant la renaissance macédonienne, le *Prochiron* et l'*Eisagoge*, parlent tous les deux la langue de l'époque justinienne. Seul le *Prochiron* présente quelques rares chapitres qui contiennent de nouvelles règles de droit introduites par l'empereur Basile; quant au reste, tous les textes ont été empruntés sans aucun¹¹ changement aux livres du sixième siècle. Conséquemment, on n'en peut tirer aucune conclusion pour la terminologie contemporaine. Toutefois, au neuvième siècle, l'auteur des scolies qui accompagnent l'*Eisagoge* dans tous les manuscrits jugea opportun d'ajouter au chapitre 9,1, qui interdit aux évêques et aux moines d'assumer une *ἐπιτροπή* (le texte contient le début de Nov. 123,5) un petit commentaire

κηδεμόνων τῆς νέας ἡλικίας δύο (scil. *βιβλία*), *ταῦτα δὴ τὰ* de tutelis *παρὰ πᾶσιν ὀνομαζόμενα*. Il se peut qu'on ait évité l'emploi du terme *ἐπίτροπος* à cause de son ambiguïté (voir plus loin dans le texte); d'autre part, les termes grecs 'ὁ curator' et 'ἡ curation' employés sans aucune gêne par les juristes de l'école, étaient apparemment considérés trop vulgaires pour pouvoir figurer dans la langue du législateur impérial.

- 6 Encore au sixième siècle, on distinguait volontiers les âges de l'homme (mais c'était peut-être seulement par affectation savante) en *πρώτη*, *δευτέρα* et *τρίτη ἡλικία*, c'est-à-dire impuberté, minorité et majorité.
- 7 Aux pp. 14-15 de la préface de son édition (citée plus bas n. 9) M. Burgmann décrit la terminologie de l'*Ecloga* concernant la tutelle sans signaler l'extrême rareté du mot *ἐπίτροπος*.
- 8 Dans la plupart des manuscrits, ce titre est rubriqué *Περὶ παίδων ὀρφανῶν καὶ τῆς τούτων κουρατορίας*. Des autres mss., qui présentent une rubrique du type *Περὶ κουρατόρων*, un seul (écrit au 17^e siècle!) y substitue *Περὶ ἐπιτρόπων καὶ κουρατόρων*.
- 9 Il va sans dire que je cite d'après la numérotation de la nouvelle édition (*Ecloga — Das Gesetzbuch Leons III. und Konstantinos' V.* herausgeg. von Ludwig Burgmann, Francfort 1983) qui diffère de celle de l'édition précédente. J'ajoute en passant que les belles listes alphabétiques des termes grecs et latins attachées à ce livre ont facilité considérablement mes recherches.
- 10 Je n'ai pas été convaincu par la tentative d'A. Schminck (*Studien zu mittelbyzantinischen Rechtsbüchern*, Francfort 1986, pp. 62-107) de prouver que le *Prochiron* soit paru, tout en se présentant comme une oeuvre de Basile le Macédonien, vingt ans après la mort de cet empereur et donc après l'*Eisagoge*; pour les arguments qui me font adhérer à l'opinion traditionnelle, v. Th. E. van Bochove, *To date or not to date — On the date and status of Byzantine law books*, Groningue 1996.
- 11 A l'exception des termes juridiques écrits en lettres latines, qui furent remplacés par des traductions grecques (les *ἐξελληνισμοί*).

expliquant qu'il y a deux espèces d'*ἐπίτροποι*: ici, dit-il, il s'agit de la *πρώην ἐπιτροπή*, c'est-à-dire la tutelle des orphelins impubères; dans son sens actuel (*ἡ νῦν λεγομένη ἐπιτροπή*) le mot signifie l'administration d'un héritage destiné par le testateur *ad pias causas*, tâche qui n'était point interdite aux évêques; tout au contraire, même quand le testateur avait interdit l'immixtion de l'évêque dans un pareil cas, celui-ci pouvait toujours assumer l'administration des biens légués.

Sans aucun doute, cette explication est conforme à la vérité; comme on verra, bon nombre de textes de la période suivante prouvent que pour les Byzantins, *ἐπίτροπος* signifiait «exécuteur testamentaire». Seulement, nous ne savons pas si ce changement du sens des termes *ἐπίτροπος* et *ἐπιτροπή* se soit produit pendant la période iconoclaste ou peut-être déjà auparavant. Quoi qu'il en soit, à l'époque suivante, l'ambiguïté a continué d'exister. Dans les Basiliques, les deux termes grecs signifient toujours les tuteurs et la tutelle; d'autre part, les textes rédigés dans cette période même¹² les emploient tantôt dans ce sens et tantôt dans l'autre. Dans sa Nouvelle 68, l'empereur Léon le Sage¹³ (peut-être s'inspirait-il de la scolie de l'Eisagoge que je viens de citer) signale les deux sens différents du mot et ordonne encore une fois que les moines et les clercs peuvent devenir exécuteurs testamentaires. De même, le 16^{me} titre (*Περὶ ἐπιτρόπων*) de la *Pira Eustathii Romani* traite des deux institutions en distinguant¹⁴ l'*ἐπιτροπή* des orphelins de celle des biens destinés par le testateur aux établissements de charité chrétienne. Toutefois, si les juristes professionnels de l'époque connaissaient ces deux sens du terme (ce qui ne les empêchait pas toujours d'appliquer les règles de la tutelle aux exécuteurs testamentaires), les justiciables¹⁵ semblent avoir l'utilisé exclusivement pour l'administrateur des biens désigné dans un testament, le plus souvent — mais pas toujours — pour exécuter des dispositions charitables servant à assurer le salut de l'âme du testateur.

II. ΣΤΜΒΟΛΑΙΟΝ

Un autre exemple est fourni par la traduction usuelle du mot *instrumentum* (acte, document). Presque toujours, les juristes byzantins emploient comme équivalent grec le terme *συμβόλαιον*, bien que celui-ci signifie en grec attique¹⁶ «contrat», «convention». Ceci n'a

12 Ils ont déjà été rassemblés par Zachariä (o.c. n. 3).

13 Balsamon, qui cite cette Nouvelle dans son commentaire au Nomocanon en 14 titres (Nomoc. 8,13; Rhallis/Potlis, *Syntagma canonum* t. I p. 159), semble croire que sans cette loi, l'administration des biens d'un défunt serait interdite aux clercs et aux moines; Harménopoulos (Hexabibl. 5,12,23) résume la loi de Léon en employant (assez significativement) le verbe *ἐπιτροπεύειν* pour les seules activités des exécuteurs testamentaires et en décrivant la tutelle des orphelins par d'autres termes.

14 Voir Pira 16,5 et 16,9, où Eustathe s'efforce de combattre la confusion en éclaircissant la différence des deux espèces d'*ἐπίτροποι*.

15 Cf. les clauses testamentaires citées dans Pira 41,9 et 67,3.

16 Dans la langue des juristes byzantins, les contrats s'appelaient *συναλλάγματα*. L'interprétation de ce terme proposée jadis par Aristo et par Labéon (cités par Ulpien dans D. 2,14,6§2 et 50,16,19pr.), qui

pas empêché les juristes¹⁷ de l'époque justinienne d'utiliser *συμβόλαιον* dans le sens indiqué, ce qui est d'autant plus remarquable qu'on aurait pu éviter toute confusion en préférant le terme *γραμματεῖον*¹⁸, qui est employé assez souvent dans ce même sens. Néanmoins, *συμβόλαιον* se trouve bien plus fréquemment; on a l'impression que dans l'opinion des Byzantins, ce mot désignait mieux le sens technique d'*instrumentum*; sinon, on n'aurait pas appelé *συμβολαιογράφοι* les notaires officiels (*tabelliones*) du Bas-Empire. Pour prouver cet état des choses, il n'est pas nécessaire de citer des exemples; presque toutes les traductions et commentaires grecs des textes latins du Digeste ou du Code qui contiennent le terme *instrumentum*, le traduisent par *συμβόλαιον*. Pour les notaires, il suffit de renvoyer à la Nouvelle 44 de Justinien sur les actes notariés, qui parle constamment des notaires comme *συμβολαιογράφοι*¹⁹ et porte la rubrique *Περὶ τῶν συμβολαιογράφων*.

Tout comme au cas précédent, les rédacteurs de l'*Ecloga* semblent avoir évité à dessein cette terminologie; à plusieurs endroits de ce livre, il est question de documents écrits incorporant un contrat, mais le mot *συμβόλαιον* ne se trouve nulle part, à une seule exception: le titre traitant de la dot indique trois fois²⁰ le contrat de mariage (les *instrumenta dotalia*) par son nom usuel grec *προικῶν συμβόλαια*. Il est d'autant plus frappant que peu de temps après, l'impératrice Irène, dans sa Nouvelle sur le serment²¹ (qui énumère précisément les mêmes contrats que l'*Ecloga*) évite totalement le terme en appelant les *instrumenta dotalia προικῶν* tout court.

J'ai déjà fait remarquer que les textes rassemblés dans le Prochiron et l'*Eisagoge*,

semblent avoir voulu restreindre son sens aux contrats bilatéraux (les contrats «synallagmatiques» du droit moderne), n'a pas été adoptée par les auteurs de l'époque byzantine.

- 17 Il en va de même pour la langue du législateur; pourtant, parmi les centaines de cas où les Nouvelles de Justinien emploient ce terme, il y a un seul (Nov. 8, 8pr.; p. 71 l. 19 de l'édition) où il semble signifier «contrat». S'agit-il d'un archaïsme voulu? En tout cas, l'un des deux manuscrits et le texte correspondant des Basiliques remplacent ici *συμβολαίους* par *συναλλάγμασιν* et l'Authentique traduit *documentis*.
- 18 Faisons remarquer en passant que W. Ashburner (*The Rhodian Sea-law*, Oxford 1909 (réimpr. Aalen 1976) p. 111) préfère l'orthographe *γραμμᾶτιον* prédominante dans les mss. plus anciens de la *lex Rhodia*; pourtant, *γραμματεῖον* est la forme normale du terme dans presque tous les autres mss. de droit byzantin.
- 19 Dans les papyrus de cette époque contenant des actes notariés, le notaire se qualifie parfois lui-même comme *ταβελλίων*, mais plus souvent comme *συμβολαιογράφος*.
- 20 Toutes les trois dans le même chapitre Ecl. 2,3; voir Burgmann o.c. (n. 9) ll. 154, 159 et 160 du texte. Ce chapitre dit emprunter les règles sur les formalités du mariage écrit à une loi antérieure de l'empereur Léon III (*κατὰ τὰ παρ' ἡμῶν ἀρτίως εἰσεβῶς νομοθετούμενα*); on dirait que le terme provient de cette loi perdue, qui a dû être rédigée dans une langue moins populaire et plus rhétorique que l'*Ecloga* même.
- 21 Voir L. Burgmann, *Die Novellen der Kaiserin Eirene*, dans *Fontes minores* IV, Francfort 1981, pp. 16-25.

étant empruntés aux commentaires du sixième siècle, maintiennent tout simplement la terminologie de cette époque. Pourtant, l'ambiguïté du terme *συμβόλαιον* semble avoir préoccupé les rédacteurs du deuxième ouvrage; en effet, l'Eisagoge, qui contient, à la différence du Prochiron, un titre spécial *Περὶ συμβολαίων*, le fait commencer par un premier chapitre présentant une définition du mot formulée²² comme suit:

Συμβόλαιόν ἐστιν ὑπόμνημα ἥτοι καταγραφὴ τῶν συμφωνηθέντων καὶ στοιχηθέντων μεταξὺ ἐκατέρων τῶν συμφωνούντων καὶ συμβαλλόντων· τὸ γὰρ μίγμα τῶν βουλευμάτων τῶν ἐκ τῶν συμβαλλόντων προσώπων συμβολή καὶ τὸ ἀπὸ ταύτης ἔγγραφον σύνταγμα συμβόλαιον καλεῖται.

Différemment des autres chapitres du titre, ce texte n'a pas été emprunté à la législation justinienne, mais il ne s'agit pas non plus d'une création de l'auteur de l'Eisagoge. On le retrouve, dans une rédaction légèrement différente, dans une scolie²³ des Basiliques:

Τὸ μίγμα τῶν βουλευμάτων τῶν συναλλαττόντων προσώπων λέγεται συμβολή· καὶ τὸ τούτου ἔγγραφον σύνταγμα καλεῖται συμβόλαιον, οἷον ὑπόμνημα μεταξὺ τῶν συμβαλλόντων ἥτοι συμμιξάντων καὶ συναινεσάντων καὶ εἰς τὸ αὐτὸ τὰς ἰδίας ἀγαγόντων γνώμας.

Évidemment, il s'agit du même texte. On pourrait en déduire que la scolie est dérivée du chapitre de l'Eisagoge, mais à mon avis, c'est le contraire qui est vrai. C'est le changement de l'ordre des mots qui le prouve. L'auteur de la scolie explique le sens des termes *συμβολή* et *συμβόλαιον* en commençant par ce qui est, dans son opinion, le plus simple des deux; puis, le rédacteur de l'Eisagoge a mis en tête l'explication de *συμβόλαιον* et abrégé le texte pour obtenir la définition dont il avait besoin. S'il en est ainsi, la scolie a été écrite avant la rédaction de l'Eisagoge; elle pourrait même²⁴ dater de l'époque de Justinien.

Un autre problème peut-être plus important que la date d'origine de ce texte est la question de savoir si l'on peut se fier à la véridicité de son auteur. Est-il réellement vrai qu'en bon grec classique (ou même seulement dans la langue écrite littéraire des Byzan-

22 Eisag. 13,1.

23 BS 1393,16. La scolie explique le terme *συμβόλαια* figurant dans le texte B. 22,2,1 emprunté à la Nouvelle 44 (ch. 1§4, p. 276 l. 8 de l'édition Schoell/Kroll) *Περὶ τῶν συμβολαιογράφων* mentionnée plus haut. Du Cange s.v. *συμβόλαιον* (qu'il explique par «*contractus*») cite une version corrompue de cette scolie; dans ce texte, on lit *συμβολή* deux fois, au début et à l'endroit où devait se trouver *συμβόλαιον*, de sorte que l'explication devient incompréhensible.

24 Il me semble très probable que ce texte, transmis à nous comme scolie des Basiliques, ait été originellement une annotation dans la marge d'un manuscrit des Nouvelles.

TERMES TECHNIQUES GRECS

tins bien élevés) *συμβολή* signifiait «contrat» et *συμβόλαιον* «document prouvant l'existence d'un contrat»? Je dois bien avouer que j'ai mes doutes. En consultant les dictionnaires²⁵ usuels, on trouve pour *συμβολή* principalement des significations dérivées du sens matériel du verbe *συμβάλλειν*, comme «collision», «réunion», «rencontre», «contribution aux frais d'un banquet», etc. etc.; l'idée d'un accord de volontés ne se rencontre pas. D'autre part, déjà dans l'ancien grec attique, *συμβόλαιον* pouvait facilement glisser du sens de «contrat» à celui de «document incorporant un contrat». Tout bien considéré, je crois donc que l'opposition des deux sens de *συμβολή* et *συμβόλαιον* est un produit de la fantaisie du scoliaste, qui a eu recours à cet expédient pour maintenir la fiction que l'usage du bon grec attique et le jargon des juristes ne soient pas contradictoires.

III. ANAPXIA

Le cas²⁶ de ladite *ἀναρχία* est un peu différent. Dans plusieurs textes, ce terme est employé pour désigner ce que l'auteur du passage tenait évidemment pour un délit déterminé et spécifique; pourtant, lorsqu'on parcourt la série des crimes du droit romain du Bas-Empire, on ne trouve aucun nom latin qui y corresponde. Toutefois, le sens du terme grec est facile à déterminer: dans tous les cas, est censé commettre une *ἀναρχία* celui qui s'empare d'un bien auquel il croit avoir droit de façon arbitraire, sans invoquer l'aide de l'autorité publique; dit plus simplement, il s'agit des actes²⁷ de justice personnelle. C'est conforme au sens littéral du terme; un acte qui est *ἀναρχος*, donc qui s'accomplit sans l'intervention d'un *ἄρχων*.

Le droit romain connaissait ce phénomène et y attachait des sanctions différentes selon les cas; cependant, on ne le qualifiait pas comme un délit déterminé. C'est seulement au dixième siècle qu'on a commencé à considérer les actes de justice personnelle comme un crime spécifique qu'on appelait *ἀναρχία*. En effet, la *Synopsis maior Basilicorum* contient, sous la lettre A, un titre spécial²⁸ intitulé *Περὶ ἀναρχίας*, et ce sont les textes arrangés sous cette rubrique qui prouvent de toute évidence qu'il s'agit d'une invention récente. Parmi les milliers de chapitres des Basiliques, l'auteur de la *Synopsis* a

25 J'ai consulté Liddell/Scott/Jones, Pape, le *Patristic Greek Lexicon* de Lampe et Du Cange; les deux derniers expliquent *συμβόλαιον* par «contrat» et omettent *συμβολή* (ce qui prouve en tout cas que ce dernier mot était très rare à l'époque byzantine; on pouvait donc y attribuer une signification controuvéee).

26 J'ai déjà traité sommairement ce cas dans mon article écrit en néerlandais *Een onuitgegeven verhandelning van Nicolaus Zonaras over de beslissende eed bij poenale acties*, dans *Flores legum H.J. Scheltema oblati*, Groningue 1971, pp. 201-210.

27 Pour éviter tout malentendu: j'entends ce qu'on appelle en néerlandais «eigenrichting» et en allemand «Selbsthilfe».

28 Syn. A, 40.

réussi à trouver justement deux ordonnances dont il croyait qu'elles traitent de l'*ἀναρχία*: dans la première, le chapitre B. 6,1,55, il est question d'une personne indiquée comme *ὁ τὸν μὴ κεχρεωστημένον αὐτῷ τόπον ὑπεισελθών*. Évidemment, l'auteur de la Synopsis supposait qu'il s'agisse d'un homme qui se met en possession d'un fonds de terre qui ne lui appartient pas; en réalité, le texte contient une traduction de la première loi du titre C. 12,8 du Code de Justinien (*Ut dignitatum ordo servetur*). Conséquemment, les termes *Si quis indebitum sibi locum usurpaverit* ne visent point quelqu'un qui s'empare d'un bien immeuble, mais un dignitaire de la cour impériale qui, pendant une cérémonie aulique, essaie d'occuper une position dans le cortège qui ne convient pas à son rang.

Par contre, le deuxième texte (B. 9,2,6§2 correspondant à D. 42,1,6§2) traite d'un cas qu'on peut avec raison qualifier d'*ἀναρχία*: ce fragment parle d'un citoyen particulier — probablement le demandeur qui a obtenu gain de cause dans un procès civil — qui vend *propria auctoritate* (les Basiliques disent *κατὰ ἀθθεντίαν*) les biens du défendeur condamné. Pourtant, ce fragment ne prouve, pas plus que le texte qui précède, l'existence d'un délit spécial appelé *ἀναρχία*. Tout au contraire, le méfait comportait comme sanction l'*actio furti* et l'*actio vi bonorum raptorum*, ce qui prouve qu'il était considéré comme une espèce de vol ou de rapine.

A l'époque suivant la compilation des Basiliques, ce n'était pas le seul auteur de la Synopsis qui croyait avoir trouvé dans l'*ἀναρχία* un délit déterminé du droit pénal byzantin. Ainsi, dans la *Pira Eustathii Romani*, le juriste inconnu qui a rassemblé les jugements d'Eustathe consacre le 42^{me} des 75 titres de son ouvrage aux délits provenant de l'intimidation et de la violence en le rubriquant *Περὶ τῶν ἀπὸ φόβου καὶ βίας ἀμαρτημάτων καὶ πάσης βίας καὶ ποιναλίων ἀγωγῶν καὶ ἀναρχιῶν*. Assez curieusement, le terme *ἀναρχία* ne figure nulle part dans les textes qui suivent; seul le chapitre 42,4 parle d'un *ἀνάρχως πλημμελήσας* sans expliquer le sens précis de cette expression; par contre, les chapitres 17 et 19 du même titre décrivent des actes de justice personnelle sans les qualifier d'*ἀναρχία*. Dans Pira 68,3, la phrase *ἀνάρχως ἀφηρέθην πράγματα* veut dire «on m'a enlevé des biens sans l'intervention du juge»; les termes *ἀνάρχως λαβόντος τινὸς ἀμπελώνα* de Pira 18,6 ont le même sens.

La même expression (*ὡς ἀνάρχως ἀφελόμενος*) est utilisée par un scoliaste²⁹ des Basiliques pour illustrer les termes *ἄλλως τιμωρεῖται*³⁰ de B. 60,17,2§18. De plus, dans une autre scolie attachée au texte B. 22,5,11, le juriste byzantin Constantinus Nicaenus parle des conséquences d'une *ἀναρχος ἐξώθησις*³¹ perpétrée pendant un procès de reven-

29 BS 3480,15.

30 Il s'agit de la traduction du passage «Si quis igitur rem suam rapuit, vi quidem bonorum raptorum non tenebitur, sed aliter multabitur» (D. 47,8,2§18).

31 BS 1429,6.

dication.

Dans le petit traité³² sur le serment décisoire attribué à un nommé Nicolas Zonaras et inséré pour remplir quelques pages restées vides dans l'un des manuscrits des Basiliques, Zonaras — qui, à vrai dire, ne semble pas avoir été un juriste très perspicace — commence son discours en décrivant le procès qui avait occasionné son ouvrage par les termes Ἡτιάζθη τις περὶ ἀναρχίας καὶ βιαιίας ἐξωθήσεως νεμομένων κατασχέσεώς τε ἀκινήτων καὶ περὶ κατασχέσεως τῶν ἐν αὐτοῖς κινήτων.

De tout cela, on peut conclure que depuis le dixième siècle (la *Synopsis maior Basilicorum* a été rédigée entre 900 et 950) le terme ἀναρχία a servi à désigner un délit assez mal défini qu'on essayait de réprimer en se servant de règles provenant des textes traitant de l'*interdictum unde vi* et de l'*actio vi bonorum raptorum* et peut-être encore d'autres qui semblaient s'y appliquer. Par contre, dans les traductions grecques des textes de la législation de Justinien — et plus généralement, dans les ouvrages des juristes du sixième et du septième siècle — les termes ἄναρχος et ἀναρχία peuvent très bien se trouver, mais ils ne visent pas une institution juridique déterminée. S'il faudrait encore le prouver, il suffit de signaler le fait que des deux textes que l'auteur de la *Synopsis* a réussi à trouver pour les mettre sous son titre Περὶ ἀναρχίας, ni l'un ni l'autre ne contient le terme qu'il est supposé d'illustrer.

IV. KAINOTOMIA

Quant au dernier terme grec — καινοτομία — dont l'emploi par les juristes byzantins m'a semblé justifier son inclusion dans cet article, j'ai hésité assez longtemps avant de me résoudre à l'y traiter. C'est que d'une part, les textes qui l'emploient montrent très clairement que sa signification ne se limitait point à celle d'un équivalent de l'*opus novum*³³ justifiant l'*operis novi nuntiatio* du droit romain classique; d'autre part, je n'ai pas réussi à me former une idée assez claire du sens attribué par les juristes byzantins au substantif καινοτομία et au verbe καινοτομεῖν. Ces deux mots existaient déjà dans l'ancien grec attique. Ils proviennent du vocabulaire technique de l'industrie minière, où on les employait pour indiquer l'action d'entamer (τέμνειν) un nouveau filon de minerai. Ce sens littéral constituait le point de départ de l'emploi figuratif pour désigner toute espèce d'innovation.

Des collections et manuels de droit du moyen âge byzantin, plusieurs présentent un titre spécial destiné à ce qu'ils appellent les καινοτομίαι; ainsi, le Prochiron et l'Eisagoge³⁴ contiennent tous les deux un titre (Proch. 38; Eisag. 39) Περὶ καινοτομιῶν

32 Voir l'article cité dans n. 26, qui contient une édition du texte (il se trouve dans le ms. Paris. gr. 1348, après la fin du 22^{me} livre des Basiliques).

33 C'est le seul sens du terme signalé par Du Cange s.h.v.

34 La préface de l'Eisagoge se termine par une énumération des matières traitées qui explique les raisons de l'agencement choisi; ici, le législateur dit (v. Schminck o.c. n. 18, p. 10 ll. 110-114) avoir placé

(l'Ecloga isaurienne ne mentionne le terme nulle part); ces deux titres, qui ont à peu près le même contenu, commencent tous les deux par une traduction du texte D. 39,1,1§11, qui présente une définition de l'expression *opus novum facere*:

Καινὸν ἔργον ποιεῖ τις ἢ διὰ τὸ οἰκοδομεῖν ἢ διὰ τὸ καταλύειν τίποτε καὶ τὴν προτέραν ὄψιν ἐναλλάσσειν.

Les chapitres suivants, tant dans le Prochiron que dans l'Eisagoge, proviennent presque tous du même titre D. 39,1 (*De operis novi nuntiatione*), de tous les six titres du livre D. 8 et du titre C. 3,34 (traitant tous des servitudes) et de la constitution C. 8,10,12 (la célèbre loi de Zénon *de aedificiis privatis*). Il semble s'en suivre que pour les juristes de l'époque macédonienne, la notion de *καινοτομία* couvrait, outre les cas de l'*operis novi nuntiatio* et du *damnum infectum* du droit romain classique, tout un nombre de situations dans le droit des propriétaires fonciers voisins où l'un des voisins pouvait empêcher (ou en tout cas protester contre) un changement apporté par l'autre voisin à sa maison ou à son fonds de terre, n'importe qu'il fondait sa protestation sur une servitude ou sur une règle de droit public comme celles rassemblées dans le titre C. 8,10.

Toutefois, cette manière d'employer le terme *καινοτομία* ne semble pas avoir été celle des juristes du sixième siècle. Dans les textes rassemblés sous la rubrique *Περὶ καινοτομιῶν* du Prochiron et de l'Eisagoge, il ne sert qu'à traduire l'*opus novum* de l'*operis novi nuntiatio* (qui, assez curieusement, s'appelle tout simplement *καινὸν ἔργον* dans la définition de D. 39,1,1§11); dans tous les autres cas, les changements dans la situation des maison ou des fonds de terre sont indiqués par d'autres termes. La même terminologie se rencontre dans les autres sources de fragments des écrits des juristes de l'époque de Justinien; ainsi, dans les passages parvenus à nos temps du titre³⁵ 58,10 des Basiliques — qui contient les titres 39,1 (*De operis novi nuntiatione*) et 39,2 (*De damno infecto*) du Digeste — le terme ne se rencontre que dans les chapitres 1§1 et 3§4, où il traduit l'*opus* de l'*operis novi nuntiatio*. Je n'ai pu trouver qu'un seul texte datant du sixième siècle qui emploie le verbe *καινοτομεῖν* dans le sens indiqué: dans le chapitre 55,2 de son ouvrage, Julien d'Ascalon³⁶ dit que dans la situation décrite, le propriétaire d'une

les *καινοτομίαι* et le droit pénal dans les deux derniers titres parce qu'il s'agit dans les deux cas de perturbations de la vie honnête par des péchés. Cette explication curieuse me semble être en parfait accord avec la signification du terme présupposée par le texte de l'Eisagoge.

35 Sur la rubrique de ce titre, voir plus loin dans le texte.

36 Voir la belle édition parue tout récemment: Cathérine Saliou, *Le traité d'urbanisme de Julien d'Ascalon — Droit et architecture en Palestine au VI^e siècle* (Travaux et mémoires - Monographies 8), Paris 1996. Avant 1996, le texte n'était accessible que sous la forme modifiée du traité qu'Harménopoule inséra, sept siècles plus tard, dans le titre *Περὶ καινοτομιῶν* de son Hexabiblos (Hexabibl. 2,4,12-88; le chapitre cité porte ici le numéro 88).

TERMES TECHNIQUES GRECS

terre qui y construit une maison ἀντὸς (γὰρ) καινοτομεῖ καὶ οὐ καινοτομηθήσεται. Toutefois, ce cas unique de l'emploi du verbe ne se trouve pas dans l'ouvrage d'un juriste, mais dans celui d'un architecte qui se sert d'un langage assez particulier³⁷; de plus, on s'étonne de ne rencontrer ce terme qu'une seule fois dans un traité qui décrit un peu partout des actes qu'au neuvième siècle on aurait appelé des καινοτομίαι.

Il semble s'ensuivre que l'utilisation du terme dans son sens «technique» présupposé par les compilateurs du Prochiron et de l'Eisagoge lorsqu'ils y consacraient un titre spécial de leurs ouvrages, n'est devenue générale qu'après la période iconoclaste et n'existait pas encore à l'époque justinienne. Cette impression est confirmée par le fait que Théophile l'emploie deux fois³⁸ dans sa paraphrase des Institutes de Justinien en y attribuant une signification tout différente, voire celle d'un changement du droit objectif opéré par le législateur. Presque cinquante ans plus tard, Athanase d'Émèse l'utilisa dans ce même sens³⁹ dans son résumé des Nouvelles de Justinien.

Dans ces Nouvelles mêmes, le substantif καινοτομία se rencontre six fois, dont quatre dans les textes législatifs mêmes; quant à ces textes, il faut tenir compte du fait que la langue des lois différait du jargon des juristes de l'école; elle était plus soignée et on tentait d'éviter les néologismes jugés trop vulgaires. De ces quatre passages, deux — ou peut-être trois⁴⁰ — traitent d'un changement du droit objectif opéré soit par le législateur, soit par un magistrat qui n'y est pas autorisé; le quatrième parle d'une «innovation de la nature»⁴¹ par rapport au droit de succession des frères consanguins et utérins. Des deux

- 37 Mme Saliou considère même (o.c. n. 36, p. 20) la possibilité qu'il s'agisse d'un texte traduit d'une autre langue. L'expression καινοτομηθήσεται surprend parce qu'elle présuppose l'emploi du verbe ayant pour objet non point le bien en question, mais le voisin préjudicié; plus curieux encore est l'emploi (55,1) de χωρίον pour "fonds de terre" (sens usuel du terme dans la langue des juristes), alors qu'ailleurs dans le traité de Julien, ce mot signifie "village".
- 38 Inst. 2,7§3 (Ferrini p. 140 l. 14) ἔκαινοτόμησαν (introduction de la *donatio ante nuptias* par les constitutions); 2,12pr. (Ferrini p. 166 l. 23) καινοτομίαι (l'introduction de la capacité de tester des *alieni iuris* sur leur *peculium castrense*).
- 39 Athan. 10,2,8; ici, l'abolition de la *servitus poenae* par Nov. 22,8 est appelée ἡ καινοτομία τοῦ μὴ καταδουλοῦσθαι τὸν μεταλλιζόμενον. Il se peut très bien qu'il y ait encore d'autres instances de l'emploi du mot dans la littérature du 6^{me} siècle: pour Théophile; je me suis fié au *glossarium Theophilinum* de l'édition de Reitz; quant au reste, il n'existe aucun moyen de travail lexicographique.
- 40 Nov. 52,2 (p. 293 l. 21 de l'édition): loi de Zénon dispensant de l'insinuation les donations faites par l'empereur; Ed. 13,16 (p. 788 l. 22): assignation du produit d'un impôt à un autre emploi. Dans Nov. 7,5§1 (p. 58 l. 19) celui qui accepte la donation d'un bien immeuble appartenant à une église pourrait avoir invoqué une dispensation de l'interdiction; cependant, je crois plutôt qu'ici ἐργάσασθαι καινοτομίαν signifie tout simplement «faire tort» «causer un préjudice».
- 41 Nov. 84,1§2 (p. 413 l. 25 de l'édition); il s'agit d'une situation nouvelle produite «par la nature» qui n'est pas prévue dans la législation existante. A d'autres endroits, ces phénomènes sont appelés καινοουργήματα (τῆς φύσεως) ou décrits par l'expression ἡ φύσις καινοურγεῖ. Sur cette *varia rerum natura* qui exige toujours de nouvelles lois, v. G. Lanata, *Legislazione e natura nelle Novelle giustiniane*, Naples 1984, pp. 165-187 (notamment pp. 178-182).

autres mentions, l'un se trouve dans le résumé d'Athanase⁴² d'une Nouvelle perdue; ici, le terme vise l'*opus novum* de l'*operis novi nuntiatio*. L'autre figure dans la rubrique⁴³ d'une Nouvelle et provient donc de la plume d'un commentateur (on sait que les rubriques des Nouvelles ne faisaient pas part du texte législatif); ici, il est question de constructions bloquant la vue de la mer à Constantinople. A cette mention, on peut ajouter l'intitulé de la loi de Zénon réglant la construction des maisons à Constantinople que nous avons déjà mentionnée; dans les manuscrits qui contiennent cette constitution⁴⁴ (l'un des deux manuscrits de la collection des 168 Nouvelles, quelques manuscrits de l'*Appendix Eclogae* et des *codices miscellanei*) elle est rubriquée (par un auteur inconnu qui a dû écrire en tout cas avant l'époque iconoclaste) *Περὶ καινοτομιῶν*. Dans ces deux derniers cas, il pourrait s'agir des premiers pas dans la direction du sens acquis par le terme dans la langue des juristes de la période suivante; toutefois, pour leurs collègues de l'époque justinienne, *καινοτομία* et *καινοτομεῖν* semblent avoir visé en premier lieu les nouveautés⁴⁵ introduites par le législateur.

L'usage général du mot dans son sens plus récent a dû commencer au plus tard vers la fin du neuvième siècle; ce sont l'insertion d'un titre spécial *περὶ καινοτομιῶν* et le contenu de ce titre dans le Prochiron et dans l'Eisagoge qui le prouvent. Des ouvrages rédigés au dixième siècle et après, les Basiliques ne nous apprennent rien: probablement, les compilateurs de cet ouvrage ont assigné tout le 58^{me} livre à ce qu'ils appelaient la *καινοτομία*, mais les textes rassemblés parlent, ici comme ailleurs, la langue du sixième siècle et des 24 rubriques une seule emploie le terme, apparemment dans sa signification ancienne: B. 58,10, rubr.: *Περὶ ἔργου νέου παραγγελίας τουτέστι καινοτομίας* ... Ici, la traduction littérale de la rubrique de D. 39,1 est suivie d'une explication qui ne prouve rien sur le sens large ou restreint du terme explicatif; d'ailleurs, pour des questions de terminologie, on ne peut guère se fier aux rubriques des Basiliques, puisque leur auteur (ou leurs auteurs) commettent souvent des fautes graves en traduisant les rubriques latines du Digeste et du Code.

Par contre, l'agencement de la *Synopsis major Basilicorum* prouve que son auteur avait la même opinion sur le sens du terme *καινοτομία* que les compilateurs du Prochiron et de l'Eisagoge; dans le titre K 9 on trouve sous l'intitulé *Περὶ καινοτομιῶν ἤτοι καινοῦ*

42 App. 4§5 provenant d'Athanase 20,5,4.

43 Nov. 63 rubr.

44 Ces manuscrits contiennent la rédaction originale de la loi, qui a dû être modifiée lors de son insertion dans le Code Justinien; voir mon article *La constitution de Zénon περὶ καινοτομιῶν et sa place dans le Code de Justinien*, dans *Ξένιον — Festschrift für Pan. J. Zepos I* (1973) pp. 725-734 et L. Burgmann / Sp. Troianos, *Appendix Eclogae*, dans *Fontes minores III*, Francfort 1979, pp. 32 et 68.

45 Dans le latin des juristes de cette époque, le verbe *innovare* avait ce même sens: v. p.ex. lesdits *Paratitla* de l'*Epitome Juliani* (ed. N. van der Wal dans *Subseciva Groningana II*, Groningue 1985, pp. 93-137), où on le rencontre un peu partout.

TERMES TECHNIQUES GRECS

ἔργου γινομένου ἐν οἴωδήποτε τόπῳ εἴτε δημοσίῳ εἴτε ἰδιωτικῷ ἐπὶ καινοτομίᾳ τινὸς καὶ πότε καὶ πῶς ὁ καινοτομῶν παραγγέλλεται 53 chapitres, dont 51 proviennent du 58^{me} livre des Basiliques, chapitres puisés à leur tour dans les titres du Digeste et du Code et les Nouvelles traitant non seulement de l'*operis novi nuntiatio* et du *damnum infectum*, mais encore des servitudes, des voies publiques, des fleuves, des maisons privées et d'autres matières pareilles. On en peut déduire en premier lieu que les rédacteurs des Basiliques ont voulu rassembler dans le 58^{me} livre tous les textes traitant de ce qu'ils appelaient la καινοτομία et en deuxième lieu que ce terme avait pour eux le même sens que pour les rédacteurs du Prochiron et de l'Eisagoge.

Des autres collections du dixième siècle, l'*Epitome legum* contient un titre (le 39^{me}) où sont rassemblés des textes du même genre que ceux du 58^{me} livre des Basiliques et des titres *περὶ καινοτομιῶν* du Prochiron, de l'Eisagoge et de la Synopsis; cependant, en présentant ces fragments sous une rubrique plus détaillée (*Περὶ παραγγελίας καὶ περὶ καινοτομίας καὶ περὶ δουλείας οἴκων καὶ ἀγρῶν νομῆς*) le rédacteur me semble vouloir se conformer à la terminologie de l'époque justinienne en évitant ainsi l'emploi du terme καινοτομία dans son sens large, peut-être parce qu'il le considérait trop vulgaire.

Tout au contraire, l'auteur de la petite collection de textes concernant le droit fiscal et le droit des propriétaires voisins dont le ms. Zaborda 121 renferme un texte incomplet⁴⁶ l'a utilisé sans aucune gêne dans les rubriques de son ouvrage; il en précise même la signification en distribuant ses matériaux dans trois titres inscrits respectivement *Περὶ καινοτομίας τόπων* (contenant des textes de la législation de Justinien traitant des fonds de terre en général), *Περὶ καινοτομίας ὀροθεσιῶν* (concernant l'action *finium regundorum*, l'interdit *de termino moto* et d'autres matières pareilles) et *Περὶ καινοτομίας ὑδάτων* (des textes concernant les fleuves et l'eau de pluie et provenant en grande partie du titre D. 39,3).

Parmi les collections du dixième et du onzième siècle qui contiennent un titre inscrit *Περὶ καινοτομίας*, la *Pira Eustathii Romani* occupe une place spéciale. L'auteur de cet ouvrage — j'ai déjà fait remarquer qu'il ne s'agit pas du célèbre juge et magistrat Eustathe le Romain, mais d'un juriste anonyme qui a rassemblé et arrangé sous 85 titres les jugements et les avis de celui-ci — emploie cet intitulé pour le 18^{me} titre de son livre. Or, des six chapitres de ce titre (dont aucun ne contient le terme καινοτομία ou le verbe καινοτομεῖν) deux parlent des cas de καινοτομία dans le sens large du terme⁴⁷, deux autres⁴⁸ décrivent des situations qu'on pourrait à la rigueur faire rentrer dans cette caté-

46 Le traité a été édité par L. Burgmann et D. Simon, *Ein unbekanntes Rechtsbuch*, dans *Fontes minores I*, Francfort 1976, pp. 73-101.

47 Pira 18,1 parle de dommages d'inondation causés à la terre d'un voisin par le déplacement du lit d'un fleuve; Pira 18,5 traite de l'interdiction de construire des bâtiments bloquant la vue de la mer des maisons de Constantinople.

48 Dans Pira 18,2, il semble s'agir des difficultés causées par une clause d'un contrat de bail exemptant le fermier du devoir de payer l'impôt foncier; Pira 18,6 règle le calcul des dommages à payer par

gorie et deux⁴⁹ traitent des cas qui n'y ont absolument rien à voir. On pourrait en conclure que l'auteur de la Pira attribuait au terme un sens différent et plus large encore que celui qui semble se manifester dans son emploi par les autres juristes de cette époque; en effet, dans l'esprit essentiellement conservateur des Byzantins, un mot signifiant «innovation» pourrait facilement acquérir un sens péjoratif comme «détérioration», «dépréciation». Cependant, je ne crois pas qu'il faut expliquer de la sorte l'insertion des chapitres 3 et 4 dans le 18^{me} titre de la Pira; il me semble plutôt que l'auteur de cet ouvrage n'ait pas eu des idées trop claires sur le sens du terme et qu'il ait opéré assez négligemment en composant ce titre.

Des manuels appelés par Zachariä *enchiridia juris privata*, les collections dérivées de l'*Ecloga* (*Ecloga privata* et *Ecloga privata aucta*) suivent leur exemple en passant sous silence la *καινοτομία*. Par contre, l'*Epanagoge aucta* (qu'il faudrait appeler aujourd'hui *Eisagoge aucta*), l'*Ecloga ad Prochiron mutata* (malgré ce nom inventé par Zachariä, c'est plutôt une élaboration du Prochiron) et le *Prochiron auctum* contiennent tous un titre⁵⁰ consacré à ce sujet; pourtant, puisque ces titres contiennent le même type de textes — et même en grande partie les mêmes textes — que les titres *Περὶ καινοτομιῶν* de leurs modèles, ils ne nous apprennent rien de nouveau sur la signification du terme.

Enfin, la dernière de ces collections privées dont existent des éditions accessibles, ladite *Synopsis minor*, nous présente une surprise. Dans son chapitre K 34, l'auteur a rédigé (ou copié d'une source⁵¹ inconnue: il s'agit d'un ouvrage compilé par un juriste pas très sagace à une époque tardive) une définition:

Ἡ καινοτομία, ἥγουν τὸ ἐπὶ τινι πράγματι παρὰ τὴν παλαιὰν συνήθειαν ἐκ νέου πραττόμενον· εἰ μὲν μὴ γένηται συμφωνία τις ἐπ' αὐτῇ, ἀθετεῖται καὶ ἀνατρέπεται καὶ ἐπανάγεται τὸ πρᾶγμα εἰς τὴν προτέραν κατάστασιν· εἰ δὲ γένηται συμφωνία, ἡ καινοτομία τὸ στέργον ἔχει.

celui qui s'est mis en possession arbitrairement (*ἀνάρχως*; v. plus haut p. #8) d'une vigne d'autrui.

- 49 Pira 18,3 parle des dommages à payer au propriétaire d'une esclave vierge violée par un esclave d'autrui; Pira 18,4 prescrit que celui qui se croit préjudicié par une taxation frauduleuse (faite par qui et de quoi?) peut demander dans quatre ans une nouvelle évaluation du même bien.
- 50 Epan. auct. 42 *Περὶ καινοτομιῶν*; Ecl. ad Proch. mut. 24 *Περὶ καινοτομιῶν καὶ πηγῶν καὶ ὀδῶν καὶ ποταμῶν καὶ ὀροθεσιῶν καὶ δένδρων*; Proch. auct. 38 *Περὶ καινοτομιῶν καὶ νομῆς, ἐν ᾧ καὶ περὶ ἀνακοινώσεως καὶ περὶ παραγγελίας*.
- 51 Je n'ai pu trouver ce texte dans aucune autre collection byzantine. Dans l'édition, Zachariä renvoie à Att. 34, mais il doit s'agir d'une erreur, puisque le 34^{me} titre du *Πόνημα νομικῶν* d'Attaliote (inscrit *Περὶ δουλειῶν καὶ καινοτομιῶν καὶ κτισμάτων*) consiste presque exclusivement de textes pris dans le 58^{me} livre des Basiliques et ne contient rien qui ressemble à notre définition.

TERMES TECHNIQUES GRECS

Il semble s'agir d'un essai de définir le concept provenant de l'auteur même, qui a tenté (tout comme moi dans cet article) de reconstruire le sens du terme en partant des textes qui s'y rapportent. En effet, la description présentée dans la première phrase est assez bien réussie; toutefois, la sanction qu'il fait suivre ne correspond pas aux règles du droit byzantin: s'il existe une servitude ou un règlement local concernant les bâtiments, une simple convention des deux voisins ne suffit pas à l'écarter.

Somme toute, en parcourant encore une fois les textes en question, je crois pouvoir conclure que dans le jargon des juristes de l'époque mésobyzantine, on entendait par *καινοτομία* toute modification de la situation actuelle qui cause des dommages ou qui comporte des risques pour le voisin de l'auteur du changement, n'importe qu'il s'agisse d'activités d'agriculture (comme par exemple celles d'un paysan qui change le cours d'un fleuve) ou de celui qui, dans une zone bâtie, nuit à son voisin en changeant la construction de sa maison sans se soucier des servitudes éventuelles ou des règles du droit objectif comme celles de la célèbre loi de Zénon. Probablement, c'est l'emploi du terme pour les cas de l'*operis novi nuntiatio* et du *damnum infectum* par les juristes du sixième siècle qui a servi de point de départ pour cette acception plus large.

N. van der Wal

